

Collectif  
des  
familles  
de  
disparu(e)s  
en  
Algérie

المفقودون DISPARUS  
ون DISPARU المفقودون  
المفقودون DISPARU  
المفقودون DISPARUES  
المفقودون DISPARUS  
المفقودون DISPARUS  
المفقودون DISPARUS  
المفقودون DISPARUS

## MÉMORANDUM

« Les indemnisations dans le cadre de la Charte  
pour la paix et la réconciliation nationale »



Présenté par :

Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) et SOS Disparu(e)s

À l'attention de :

La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme  
(CNCPPDH)

Alger, Novembre 2007

*Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

**Article 24**

**« 1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.**

**2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.**

**3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.**

**4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.**

**5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :**

**a) La restitution ;**

**b) La réadaptation ;**

**c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;**

**d) Des garanties de non répétition.**

**6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.**

**7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations. »**

## INTRODUCTION

En tant que membres de la Société civile de la République Algérienne Démocratique et Populaire, nos associations, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (ci après « le CFDA ») et SOS disparu(e)s, ont toujours défendu le droit à une réparation effective pour toutes les victimes de disparitions forcées. À maintes reprises, nous avons utilisé notre droit de parole afin de défendre cette position et ce, particulièrement dès l'annonce par le Président Abdelaziz Bouteflika de sa volonté de proclamer une amnistie générale. Pendant la campagne entourant le référendum sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (ci après « la Charte »), nous avons ainsi mis en lumière les dispositions contrevenant aux droits fondamentaux internationalement reconnus aux familles de disparu(e)s, à savoir le droit à la Vérité et à la Justice : éléments nécessaires du droit à réparation effective.

Dès sa création, nous avons tenté d'ouvrir un dialogue avec la CNCPPDH afin de parvenir à un règlement juste du dossier des disparu(e)s. Au cours de ces échanges, dont plusieurs rencontres officielles avec le Président de la CNCPPDH, Me Farouk Ksentini, nous avons plusieurs fois proposé de contribuer activement à une réflexion ayant pour but de faire la lumière sur le sort des disparu(e)s. Nous avons toujours montré un intérêt soutenu pour le travail de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (ci après « la CNCPPDH ») et n'avons eu de cesse de réitérer notre volonté que la lumière soit faite sur le sort des disparu(e)s.

Ainsi, en 2002, dans un mémorandum adressé au président de la République, Abdelaziz Bouteflika, par l'intermédiaire de la CNCPPDH, nous avons exprimé un certain nombre de recommandations pour une règlement effectif du dossier de ce dossier. Nous y précisions notamment que **« (L)'indemnisation ne saurait à aucun moment remplacer ou annuler un processus de Vérité sur le sort de nos enfants. C'est une aide et une solidarité nationale apportées aux familles de disparu(e)s. Les critères fixant ces indemnisations et les modalités de leur attribution doivent être discutés dans la transparence avec les familles des victimes ».**

Malgré ces propositions bien établies, aucune réponse appropriée ne nous est parvenue. Au contraire, un mécanisme ad hoc a été institué, en 2003, n'apportant ni Vérité ni Justice. Suite à la mise en place de ce mécanisme, Me Farouk Ksentini a déclaré à la presse que la CNCPPDH avait « recensé » 6146 cas de disparitions avérés<sup>1</sup>. Le chef de l'Etat algérien, loin de commenter ou

---

<sup>1</sup> « Le dossier des disparus n'est pas clos », El Watan, 30 septembre 2006.

confirmer ces chiffres, n'a toujours pas publié le rapport du Mécanisme Ad hoc, qui lui aurait été remis au terme de son mandat, soit le 31 mars 2005.

De promesses en promesses, les autorités algériennes ne peuvent que faire douter nos deux associations de leur bonne foi. Le *Décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006* relatif à « l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale », entré en vigueur il y a plus d'une année, n'a fait que confirmer nos appréhensions. Ce texte, loin de permettre l'accès des familles de disparues à la vérité et à la justice renforce la chape de plomb pesant sur le « dossier » des disparu(e)s en Algérie.

La CNCPPDH a la compétence<sup>2</sup> et devrait avoir les moyens nécessaires pour évaluer les conséquences de l'application de ce *Décret* sur le traitement du dossier des disparu(e)s en Algérie. Une telle étude est indispensable pour révéler les ambiguïtés et les lacunes de ce texte et ce, dans le but d'amener l'État algérien à prendre la mesure des attentes **des familles de disparu(e)s**.

Notre volonté de faire la lumière sur le sort des disparu(e)s demeure enracinée. Lors de notre dernier entretien avec le Secrétaire général de la CNCPPDH, celui-ci nous a demandé de « synthétiser » notre pensée sur la « question » des indemnisations. C'est dans cet esprit, et après mûre réflexion, que nous tenons, par le présent mémorandum, à attirer votre attention sur le bilan que nous avons établi, en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique d'indemnisation et de ses effets sur leur situation psychologique et matérielle.

## **I. LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LES TEXTES**

Nous tenons ici à déplorer le fait que la procédure d'indemnisation prévue dans les textes d'application de la Charte ne soit pas conforme aux conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme ratifiées par l'Algérie. Dans le contexte actuel, seules, les familles détentrices d'un jugement de déclaration de décès de la victime peuvent prétendre à une indemnisation. Le dit jugement est délivré, sur demande de la famille, dans un délai de six mois, à compter de la date de remise par la police judiciaire d'un procès verbal de constat de disparition, à la suite de recherches infructueuses. Toutefois cet acte de décès est purement formel : il est délivré sans qu'aucune recherche effective n'ait été menée pour déterminer si la personne disparue est toujours en vie, il n'apporte aucune information sur les circonstances réelles du décès et du lieu de sépulture. L'inscription de cette procédure dans les textes d'application de la Charte démontre bien

---

<sup>2</sup> En effet, le *Décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la CNCPPDH* dispose, à son article 5, que la Commission est « un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme[...] elle est chargée d'examiner toutes situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes. »

la volonté du gouvernement de réduire le processus d'indemnisation à tourner la page. Or, une simple compensation financière ne saurait être, pour ces familles, une réponse à leur recherche de Vérité.

a) Le constat de disparition

Le constat de disparition est, selon la loi<sup>3</sup>, délivré par les autorités judiciaires suite à des recherches demeurées infructueuses. Nous aurions pu espérer que l'établissement d'un constat de disparition allait ainsi donner lieu à l'ouverture d'enquêtes impartiales, sérieuses et approfondies sur les cas de disparitions portés à la connaissance des autorités algériennes. Est il nécessaire de rappeler que le droit international consacre explicitement l'obligation de l'État algérien d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme commises sur son territoire ?

Malheureusement, les témoignages des familles démontrent que les enquêtes demeurent superficielles.

Les procès verbaux de constat de disparition sont des documents types dans lesquels les autorités judiciaires se contentent de mentionner que les recherches sont demeurées infructueuses. Ainsi, la personne est déclarée disparue en l'absence de toute enquête effective pour la localiser ou pour éclairer les raisons et les circonstances de sa disparition. Ces recherches n'éclairent pas les circonstances de la disparition de leur proche, elles ne font qu'accentuer le sentiment d'injustice des familles. Leur droit à la Vérité et à la Justice est ainsi bafoué.

b) Le jugement de déclaration de décès

Nous trouvons particulièrement intolérable que l'octroi de l'indemnisation aux ayants droit du disparu soit conditionné à la possession d'un jugement de déclaration de décès de la victime. Il ne peut y avoir de réparation effective du préjudice subi sans qu'une véritable enquête ne soit menée d'une part, et sans que la violation des droits de l'Homme qui en est à l'origine ne soit dénoncée d'autre part. L'établissement d'un jugement de décès est une démarche pénible que les familles entreprennent à contrecœur et souvent contraintes par la misère matérielle et financière dans laquelle elles se trouvent depuis la disparition de leur proche d'autant plus qu'aucune réponse n'a été apportée sur le sort subi par le proche disparu.

Conditionner l'indemnisation des familles de disparu(e)s à la possession d'un jugement de décès revient à demander aux familles de renoncer à leur droit à la Vérité et exige de leur part de nier officiellement l'existence du crime de disparition forcée mais pire encore, de mettre elles-mêmes fin à la vie de leur fils ou de leur proche disparu.

---

<sup>3</sup> Ordonnance présidentielle portant *Ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 pour la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale*, J.O.R.A n° 11 du 28 février 2006.

Dans ces conditions, il est impossible de considérer l'indemnisation prévue par les textes d'application de la Charte comme une réparation effective du préjudice des proches des disparu(e)s, la dimension psychologique de la réparation faisant défaut.

Le droit à une réparation effective étant une composante du droit à la Justice garanti dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme, l'Algérie continue à violer ses engagements internationaux.

Ajoutons que, selon les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme<sup>4</sup>, le règlement de la situation légale des personnes disparues et de leurs proches, concernant les questions de protection sociale, financières, de droit de la famille et de propriété, ne dégage pas l'État de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue. Or, certaines déclarations de personnalités politiques attestent que<sup>5</sup>, en Algérie, la délivrance d'un jugement de décès a vocation à mettre un terme à toute investigation sur le cas de la personne disparue et à clore un « dossier » gênant.

Par ailleurs, les nombreux témoignages dont nos deux associations disposent indiquent que des familles ayant refusé d'effectuer ces démarches ont reçu l'ordre de la part des autorités judiciaires de venir demander un constat de disparition et ont fait l'objet d'intimidations, de pressions et/ou de manipulations. Ceci illustre clairement que la procédure d'indemnisation est instrumentalisée par les autorités algériennes, pour clore rapidement « le dossier des disparu(e)s » et ce, sans que les enquêtes réclamées par les familles n'aient été menées.

Les textes et la pratique qui en est faite démontrent de manière évidente que l'indemnisation est au mieux un règlement de la situation administrative des ayants droits des disparus, démunis matériellement du fait de l'absence de la personne qui pourvoyait à leurs besoins. Il est particulièrement cynique de la part des autorités algériennes d'utiliser la détresse matérielle des familles de disparu(e)s pour tenter d'enterrer le dossier des disparu(e)s en passant outre ses obligations à l'égard des victimes.

## **II. RAPPORT ENTRE INDEMNISATION ET PREJUDICE SUBI**

Le CFDA conteste les critères qui régissent l'indemnisation des victimes. L'article 39 de l'*Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006* nous apprend que le calcul et le versement de

---

<sup>4</sup> Plus particulièrement la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* adoptée par consensus le 20/12/2006 au Conseil des droits de l'Homme.

<sup>5</sup> « An II de la Charte : Heurs et malheurs de la réconciliation », L'Expression, Jeudi 27 septembre 2007.

l'indemnisation des familles de disparues sont régis par les dispositions de la réglementation en vigueur prévues au profit des victimes décédées du terrorisme. La réglementation en question prévoit que le montant de l'indemnisation peut être mensualisé (16 000 Dinars algériens) ou octroyé sous la forme d'un capital global qui s'échelonne entre 120 fois 16 000 Dinars algériens (27 521 \$) et 100 fois 10 000 Dinars algériens (14 334 \$), en fonction des catégories de personnes disparu(e)s et de leurs ayants droit. Aucune explication n'accompagne ces différents régimes d'indemnisation.

Par ailleurs, les témoignages des familles ayant effectué les démarches d'indemnisation révèlent qu'outre les documents mentionnés dans les textes, les ayants droit des disparu(e)s doivent joindre au dossier une déclaration de revenus. C'est ainsi que les personnes disposant d'un salaire considéré « correct » ou d'une propriété se voient refuser le versement de l'indemnisation. De la même façon, est inacceptable le fait que les enfants majeurs de plus de 19 ans ou de plus de 21 ans s'ils poursuivent des études ne peuvent prétendre à obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de la disparition de l'un de leur parent. Ces mesures sont discriminatoires et ne prennent pas en compte le préjudice moral subi par toutes les familles. Alors que le droit à indemnisation et le montant de cette indemnisation devraient être déterminés en fonction du préjudice subi, afin de remplir le caractère équitable et adéquate préconisé dans les textes internationaux<sup>6</sup>, l'indemnisation prévue par les textes algériens est déterminée en fonction des revenus des familles et du statut des ayants droits.

### **III. VERS UN BILAN DE L'APPLICATION DU PROCESSUS D'INDEMNISATION**

Nous regrettons vivement que plus d'une année après la promulgation des textes d'application de la Charte aucun rapport n'ait été rendu public sur la mise en œuvre et l'impact de la politique d'indemnisation. Le recensement du nombre de familles ayant effectué les démarches de demande d'indemnisation, le nombre de dossiers acceptés et refusés ainsi que les motivations de ces refus, le nombre de familles ayant effectivement perçu l'indemnisation, devraient être détaillés au sein d'un fichier central accessible au public.

Malgré l'absence de données officielles, nos associations ont recueilli, auprès des familles de disparu(e)s, de nombreux témoignages faisant état de dysfonctionnements dans la gestion de la « question » des indemnisations. Par ailleurs, le temps d'attente pour obtenir une réponse de la part de l'administration suite au dépôt d'un dossier de demande d'indemnisation est souvent excessivement long. Une fois l'indemnisation accordée, les délais pour percevoir la somme promise le sont tout autant.

---

<sup>6</sup> Art. 24§4 de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées « *Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate* »

Ceci explique que le nombre de demandes d'indemnisation ait été jugé insuffisant par le gouvernement algérien, pressé de clore ce « dossier », ce qui l'a amené à modifier l'article 39 de l'*Ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006* qui autorisait le dépôt de demandes d'indemnisation uniquement jusqu'au 28 février 2007. Cette clause semble aujourd'hui oubliée alors que l'Etat continue à délivrer des procès-verbaux de constats de disparition.

## **CONCLUSION**

En conclusion, le CFDA estime que la mise en œuvre des mesures régissant les indemnisations et décidées dans le cadre de la politique de paix et de réconciliation nationale sont contraires aux Conventions internationales de protection des droits de l'Homme ratifiées par l'Algérie. Par ces mesures, le gouvernement algérien, loin de contribuer à l'accès des familles de disparu(e)s à la Vérité et à la Justice, instrumentalise leur désespoir et leur détresse matérielle afin de se soustraire à son obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme commises sur son territoire. Les familles de disparu(e)s réalisent qu'elles ont été abusées, poussées à déclarer leur proche décédé et à renoncer à la vérité. Ces familles sont d'autant plus déterminées à continuer leur lutte contre l'impunité, pour leur droit Vérité et à la Justice et voir enfin leur préjudice entendu et réparé.